



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 30 NOV 2021</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>Le Maire par délégation</p>  <p>MC TESTA</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------

Service : Occupation du Domaine Public

## ***POLICE DE LA CIRCULATION***

### **Autorisation d'occupation du domaine public**

**Monsieur Ludovic LASSERRE**  
**Co fondateur de La Gorge Fraiche**  
**Établissement «La Gorge Fraiche»**  
**Événement «Improbable Soirée »**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2122-21, L.2212-2, L. 2213-1, L.2214-4,

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.113-2,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.130-10

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.623-2,

VU l'arrêté municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU la demande par laquelle Monsieur Ludovic LASSERRE, Co fondateur de La Gorge Fraiche, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'utiliser le sol devant l'établissement «La Gorge Fraiche» sis 2 Avenue Joseph Lazare à Béziers, le Vendredi 12 Novembre 2021 afin d'organiser un événement «Improbable Soirée ».

**CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public.

## **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1:** Monsieur Ludovic LASSERRE est autorisé pour l'organisation d'un événement «Improbable Soirée » à occuper l'espace public Rue des Péniches du Vendredi 12 Novembre 2021 à 17h00 au Samedi 13 Novembre 2021 à 2h00.

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.  
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE  
[WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARTICLE 2 :** Pour l'organisation de cette animation, Monsieur Ludovic LASSERRE devra respecter et faire respecter les règles sanitaires et protocoles en vigueur dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de la COVID 19.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue Joseph Lazare et rue des Péniches, devant l'établissement «La Gorge Fraîche» du Vendredi 12 Novembre 2021 à 17h00 au Samedi 13 Novembre 2021 à 2h00.

**ARTICLE 4 :** La circulation sera interdite rue des Péniches, une déviation sera mise en place par les services de la Ville du rond point Pierre BROUSSE vers la rue du Lieutenant PASQUET Vendredi 12 Novembre 2021 à 17h00 au Samedi 13 Novembre 2021 à 2h00..

**ARTICLE 5 :** Les places ainsi libérées seront réservées aux véhicules des responsables de l'événement «Improbable Soirée » ainsi qu'aux foods trucks participant à l'événement  
Seuls les véhicules intervenant dans le cadre de cette manifestation et si besoin en cas d'urgence les véhicules de secours et les véhicules estampillés «Ville de Béziers» seront autorisés à stationner.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 7 :** Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux et des barrières réglementant ce stationnement.

**ARTICLE 8 :** La mise en place d'agents de sécurité avec véhicules pour interdire toute intrusion sera à la charge des organisateurs de l'événement «Improbable Soirée ».

**ARTICLE 9 :** Ponctuellement, le permissionnaire devra laisser la place libre de toute occupation afin de permettre l'organisation d'animations.

Dans ce cas, les services municipaux préviendront le permissionnaire suffisamment à l'avance, afin qu'il puisse prendre toutes dispositions pour libérer l'espace.

**ARTICLE 10 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 11 :** Tout affichage sauvage, compte tenu du règlement de publicité de la commune de Béziers, est strictement interdit.

**ARTICLE 12 :** Les usagers devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents du Service d'Ordre, ceux-ci étant habilités à prendre les mesures qui paraîtront nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 13 :** Les structures ou mobiliers éventuellement posés sur l'espace public devront pouvoir être enlevés pour permettre la circulation des véhicules, notamment ceux de secours.

**ARTICLE 14 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant à compter de la notification du présent arrêté. Elle est personnelle, incessible.

**ARTICLE 15 :** Monsieur Ludovic LASSERRE, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

10 NOV 2021

Robert MENARD



*[Signature]*  
Adjoint chargé de la Voirie, du Stationnement,  
Espaces Verts, de la Propreté et de la Gestion des Déchets

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE